

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE

Le 19/12/2025 Dossier 2025 00023014, référence 0604P61 2025 N 02449

Enregistrement : 17536 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Dix-sept mille cinq cent trente-six Euros

Montant reçu : Dix-sept mille cinq cent trente-six Euros

Diaba TRAORE
~~Agente principale~~
des Finances Publiques

101909806

AL/LA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE TROIS DÉCEMBRE**

A NICE (Alpes-Maritimes), 7 Bis rue Caffarelli

PARDEVANT Maître Alicia LARRIEU Notaire membre de la société civile professionnelle dénommée « Catherine KOVACEVIC-INGIGLIARDI, Stéphane CASANOVA, Carole ARTIERI-ACCORSI Jean-Louis BALDACCI, et Alicia LARRIEU Notaires associés », titulaire d'un office notarial à la résidence de NICE, 7bis rue Caffarelli », identifié sous le numéro CRPCEN 06018,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Paul Roger **MINGHELLI**, retraité, demeurant à COURSEGOULES (06140) 360 chemin du Brec.

Né à NICE (06000) le 29 octobre 1935.

Veuf de Madame Christiane Marie Marguerite **BORSARELLI** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Monsieur Jean-Claude Ludovic Paul **MINGHELLI**, gérant de société, demeurant à CARROS (06510) 276 chemin du Collet de la Desse.

Né à NICE (06000) le 27 août 1962.

Divorcé de Madame Sonia Madeleine Marie **DEL BEN** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de GRASSE (06130) le 13 septembre 2006, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

SEUL ENFANT du **"DONATEUR"** et son seul présomptif héritier.

2°) Monsieur Adrien Christian **MINGHELLI**, cadre, époux de Madame Shana Aleandra **BIRKEL**, demeurant à GILETTE (06830) 4143 route de Gilette.

Né à NICE (06000) le 1er mars 2000.

Marié à la mairie de GILETTE (06830) le 29 août 2025 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Antoine CADUDAL, notaire à NICE, le 21 mai 2025.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

PETIT-ENFANT du **"DONATEUR"**.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Paul Roger MINGHELLI :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Jean-Claude Ludovic Paul MINGHELLI:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Adrien Christian MINGHELLI:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est effectuée entre des descendants de degrés différents conformément aux dispositions de l'article 1078-4 du Code civil.

Par suite, le partage s'opère par souche, chaque enfant et ses propres descendants constituant ensemble une souche, en outre les attributions peuvent être faites dans certaines souches et non dans d'autres.

Il est par ailleurs précisé que conformément aux dispositions de l'article 1078-5 du Code civil, cette libéralité constitue une donation-partage alors même que l'ascendant donateur n'aurait qu'un enfant, que le partage se fasse entre celui-ci et ses descendants ou entre ses descendants seulement.

Les biens reçus par les enfants et/ou leurs descendants s'imputeront au jour du décès du **DONATEUR** sur la part de réserve revenant à leur souche et le subsidiaire sur la quotité disponible.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1078-5 du Code civil, les présentes requièrent le consentement de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que des descendants qui en bénéficient.

CONSENTEMENT PREALABLE

Le consentement de l'article 1078-5 susvisé est donné spécialement par Monsieur Jean-Claude MINGHELLI susnommé et intervenant aux présentes.

En ce qui concerne la société dénommée « S.C.I 4^{ème} AVENUE »

1°/ Constitution de la société dénommée « S.C.I 4^{ème} AVENUE »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NICE, du 15 décembre 1992, enregistré à la recette des impôts de NICE COLLINES le 16 décembre 1992, volume 2/92 folio 6 bordereau 263 n°1, il a été constitué par Monsieur Paul MINGHELLI et Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, une société civile immobilière dénommée « S.C.I. 4^{ème} AVENUE », au capital de DIX MILLE FRANCS (10 000,00 FRS), depuis converti en euros, soit un capital de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1 524,49 EUR), ayant son siège social à CARROS (06510), zone industrielle, 11^{ème} rue, 4^{ème} avenue – 3954m.

L'objet de ladite société étant l'achat, la propriété, la gestion, et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement de tout immeuble. Et plus généralement, toutes opérations juridiques, économiques, financières, civiles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié, ou à tous autres objets similaires ou connexes à conditions de ne pas dénaturer le caractère exclusivement civil de la société.

Ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRASSE, sous le numéro 389 935 594, en date du 29 janvier 1993.

Etant ici précisé que Madame Christiane BORSARELLI, épouse commune en biens de Monsieur Paul MINGHELLI est intervenue aux termes de l'acte susvisé afin d'agréer l'apport de biens communs et accepter que les parts communes soient intitulées au nom de son époux seul.

Le capital social, entièrement libéré, a été initialement réparti entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Paul MINGHELLI, titulaire de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus.

- Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, titulaire de 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus.

2°/ Décès de Madame Christiane BORSARELLI

Madame Christiane Marie Marguerite BORSARELLI, en son vivant retraité, épouse de Monsieur Paul MINGHELLI, demeurant à NICE (06100), 54 avenue du Ray bât 11 B.

Née à NICE (06000), le 25 mars 1935.

Mariée sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de NICE (06000), le 23 août 1958.

De nationalité française

Décédée à NICE (06000), en son domicile, le 16 février 2000.

Laissant pour lui succéder :

- son CONJOINT SURVIVANT, Monsieur Paul MINGHELLI, ci-dessus nommé, domicilié et qualifié.

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Usufruitier de la totalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession en vertu du legs verbal qui lui a été consenti par son épouse.

Usufruitier légal, en vertu de l'article 767 du Code civil, du quart des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession, lequel se confond avec le bénéfice du legs verbal plus étendu.

- et son fils unique, Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, ci-dessus nommé, domicilié et qualifié.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître Philippe GILLETTA de SAINT-JOSEPH, notaire à NICE, en date du 17 avril 2000.

Aux termes dudit acte, Monsieur Jean-Claude MINGHELLI a déclaré reconnaître le legs verbal consenti en USUFRUIT par Madame Christiane BORSARELLI au profit de son époux, Monsieur Paul MINGHELLI. Monsieur Paul MINGHELLI a déclaré accepter tant le legs verbal fait à son profit par son épouse que la délivrance qui lui a été consentie par Monsieur Jean-Claude MINGHELLI.

Par suite du décès de Madame Christiane BORSARELLI épouse MINGHELLI, le capital social a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Paul MINGHELLI, titulaire de LA MOITIE (1/2) en pleine propriété et de l'autre MOITIE (1/2) en USUFRUIT des 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus.

- Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, titulaire de la MOITIE (1/2) en nue-propriété des 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus et de 50 parts sociales en pleine propriété numérotées de 51 à 100 inclus.

3°/ Donation de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe GILLETTA de SAINT-JOSEPH, notaire à NICE, en date du 11 septembre 2000, enregistré au centre des impôts de NICE CENTRE le 11 octobre 2000 F°2 Bord 693 case 1, il a été consenti par Monsieur Paul MINGHELLI, au profit de Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, la donation de la MOITIE (1/2) INDIVISE en NUE-PROPRIETE de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus.

Par suite de cette donation, le capital social a été réparti ainsi qu'il suit :

*- Monsieur Paul MINGHELLI titulaire de 50 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 50 inclus.

*- Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, titulaire de 50 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 50 inclus et de 50 parts sociales en pleine propriété numérotées de 51 à 100 inclus.

4°/ Cession de part sociale

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CARROS, du 1^{er} janvier 2012, enregistré auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de GRASSE en date du 9 novembre 2012 sous le numéro 3465, Monsieur Jean-Claude MINGHELLI a cédé une part sociale en pleine propriété numérotée 51 au profit de Monsieur Adrien MINGHELLI.

Aujourd'hui, et par suite des faits et actes sus-énoncés, le capital social est désormais réparti ainsi qu'il suit :

*- Monsieur Paul MINGHELLI, titulaire de 50 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 50 inclus.

*- Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, titulaire de 50 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 50 inclus et de 49 parts sociales en pleine propriété numérotées de 52 à 100 inclus.

*- Monsieur Adrien MINGHELLI, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété numérotée 51.

En ce qui concerne la société dénommée « S.C.I 4^{ème} AVENUE SUD »

1°/ Constitution de la société dénommée « S.C.I 4^{ème} AVENUE SUD »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CARROS, du 3 mai 1995, enregistré à la Recette des Impôts de VALBONNE le 23 mai 1995, F°8 Bord. 151 N°3 il a été constitué par Monsieur Paul MINGHELLI et Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, une société civile immobilière dénommée « S.C.I. 4^{ème} AVENUE SUD », au capital de DIX MILLE FRANCS (10 000,00 FRF), depuis converti en euros, soit un capital de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1 524,49 EUR), ayant son siège social à CARROS (06510), zone industrielle, 11^{ème} rue, 4^{ème} avenue – LOT 124.

L'objet de ladite société étant l'achat, la propriété, la gestion, et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement de tout immeuble. Et plus généralement, toutes opérations juridiques, économiques, financières, civiles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié, ou à tous autres objets similaires ou connexes à conditions de ne pas dénaturer le caractère exclusivement civil de la société.

Ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRASSE, sous le numéro 401 434 691, en date du 14 juin 1995.

Etant ici précisé que Madame Christiane BORSARELLI, épouse commune en biens de Monsieur Paul MINGHELLI est intervenue aux termes de l'acte susvisé afin d'agréer l'apport de biens communs et accepter que les parts communes soient intitulées au nom de son époux seul.

Le capital social, entièrement libéré, a été initialement réparti entre les associés de la manière suivante :

*- Monsieur Paul MINGHELLI, titulaire de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus.

*- Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, titulaire de 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus.

2°/ Décès de Madame Christiane BORSARELLI

Madame Christiane Marie Marguerite BORSARELLI, en son vivant retraité, épouse de Monsieur Paul MINGHELLI, demeurant à NICE (06100), 54 avenue du Ray bât 11 B.

Née à NICE (06000), le 25 mars 1935.

Mariée sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de NICE (06000), le 23 août 1958.

De nationalité française

Décédée à NICE (06000), en son domicile, le 16 février 2000.

Laissant pour lui succéder :

- son CONJOINT SURVIVANT, Monsieur Paul MINGHELLI, ci-dessus nommé, domicilié et qualifié.

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Usufruitier de la totalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession en vertu du legs verbal qui lui a été consenti par son épouse.

Usufruitier légal, en vertu de l'article 767 du Code civil, du quart des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession, lequel se confond avec le bénéfice du legs verbal plus étendu.

- et son fils unique, Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, ci-dessus nommé, domicilié et qualifié.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître Philippe GILLETTA de SAINT-JOSEPH, notaire à NICE, en date du 17 avril 2000.

Aux termes dudit acte, Monsieur Jean-Claude MINGHELLI a déclaré reconnaître le legs verbal consenti en USUFRUIT par Madame Christiane BORSARELLI au profit de son époux, Monsieur Paul MINGHELLI. Monsieur Paul MINGHELLI a déclaré accepter tant le legs verbal fait à son profit par son épouse que la délivrance qui lui a été consentie par Monsieur Jean-Claude MINGHELLI.

Par suite du décès de Madame Christiane BORSARELLI épouse MINGHELLI, le capital social a été réparti de la manière suivante :

*- Monsieur Paul MINGHELLI, titulaire de LA MOITIE (1/2) en pleine propriété et de l'autre MOITIE (1/2) en USUFRUIT des 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus.

*- Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, titulaire de la MOITIE (1/2) en nue-propriété des 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus et de 50 parts sociales en pleine propriété numérotées de 51 à 100 inclus.

3°/ Donation de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe GILLETTA de SAINT-JOSEPH, notaire à NICE, en date du 11 septembre 2000, enregistré au centre des impôts de NICE CENTRE le 11 octobre 2000 F°2 Bord 693 case 1, il a été consenti par Monsieur Paul MINGHELLI, au profit de Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, la donation de la MOITIE (1/2) INDIVISE en NUE-PROPRIETE de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50.

Par suite de cette donation, le capital social a été réparti ainsi qu'il suit :

*- Monsieur Paul MINGHELLI titulaire de 50 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 50 inclus.

*- Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, titulaire de 50 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 50 et de 50 parts sociales en pleine propriété numérotées de 51 à 100 inclus.

4°/ Cession de part sociale

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CARROS, du 1^{er} janvier 2012, enregistré auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de GRASSE, en date du 9 novembre 2012 sous le numéro 3463 Monsieur Jean-Claude MINGHELLI a cédé une part sociale en pleine propriété numérotée 51 au profit de Monsieur Adrien MINGHELLI.

Aujourd'hui, et par suite des faits et actes sus-énoncés, le capital social est désormais réparti ainsi qu'il suit :

*- Monsieur Paul MINGHELLI, titulaire de 50 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 50 inclus.

*- Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, titulaire de 50 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 50 et de 49 parts sociales en pleine propriété numérotées de 52 à 100 inclus.

*- Monsieur Adrien MINGHELLI, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété numérotée 51.

En ce qui concerne la société dénommée « AFFICOLOR »

1°/ Constitution de la société « AFFICOLOR »

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à NICE (06000), du 1^{er} janvier 1995, il a été constitué par Monsieur Paul MINGHELLI, et Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, une société à responsabilité limitée dénommée « AFFICOLOR », au capital de CENT MILLE FRANCS (100 000,00 FRF), ayant son siège social à CARROS (06510), zone industrielle, 11^{ème} rue, 4^{ème} avenue.

L'objet de ladite société étant toutes opérations liées à l'imprimerie, la sérigraphie, prestations commerciales d'achats, de ventes, d'importation, d'exportation et de représentation de fournitures, d'objets et de matériels relatifs à l'imprimerie.

Toutes opérations d'intermédiaire, de fabrication ou de services se rapportant à ces mêmes produits.

Aux effets ci-dessus, la création, l'acquisition, la prise en location-gérance et l'exploitation de tout fonds artisanal ou commercial ayant trait à ces activités ;

Et plus généralement, toute opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières, civiles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié, ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ;

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tout tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats, de cessions et de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers par tout autre mode.

Ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRASSE sous le numéro 401 462 858.

Le capital social a été initialement réparti entre les associés de la manière suivante :

*- Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, titulaire de 500 parts numérotées de 1 à 500 inclus.

*- Monsieur Paul MINGHELLI, titulaire de 500 parts numérotées de 501 à 1000 inclus.

2°/ Décès de Madame Christiane BORSARELLI

Madame Christiane Marie Marguerite BORSARELLI, en son vivant retraité, épouse de Monsieur Paul MINGHELLI, demeurant à NICE (06100), 54 avenue du Ray bât 11 B.

Née à NICE (06000), le 25 mars 1935.

Mariée sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de NICE (06000), le 23 août 1958.

De nationalité française

Décédée à NICE (06000), en son domicile, le 16 février 2000.

Laissant pour lui succéder :

- son CONJOINT SURVIVANT, Monsieur Paul MINGHELLI, ci-dessus nommé, domicilié et qualifié.

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Usufruitier de la totalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession en vertu du legs verbal qui lui a été consenti par son épouse.

Usufruitier légal, en vertu de l'article 767 du Code civil, du quart des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession, lequel se confond avec le bénéfice du legs verbal plus étendu.

- et son fils unique, Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, ci-dessus nommé, domicilié et qualifié.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître Philippe GILLETTA de SAINT-JOSEPH, notaire à NICE, en date du 17 avril 2000.

Aux termes dudit acte, Monsieur Jean-Claude MINGHELLI a déclaré reconnaître le legs verbal consenti en USUFRUIT par Madame Christiane BORSARELLI au profit de son époux, Monsieur Paul MINGHELLI. Monsieur Paul MINGHELLI a déclaré accepter tant le legs verbal fait à son profit par son épouse que la délivrance qui lui a été consentie par Monsieur Jean-Claude MINGHELLI.

Par suite du décès de Madame Christiane BORSARELLI épouse MINGHELLI, le capital social a été réparti de la manière suivante :

*- Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, titulaire des 500 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 500 inclus et de la MOITIE (1/2) INDIVISE en nue-propriété de 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000 inclus.

*- Monsieur Paul MINGHELLI, titulaire de la MOITIE (1/2) INDIVISE en pleine propriété des 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000 inclus et de la MOITIE (1/2) INDIVISE en USUFRUIT de 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000 inclus.

3°/ Donation de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe GILLETTA de SAINT-JOSEPH, notaire à NICE, en date du 11 septembre 2000, enregistré au centre des impôts de NICE CENTRE le 11 octobre 2000 F°2 Bord 693 case 1, il a été consenti par Monsieur Paul MINGHELLI, au profit de Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, la donation de la MOITIE (1/2) INDIVISE en NUE-PROPRIETE de CINQUANTE (500) parts sociales numérotées de 501 à 1000 inclus.

Par suite de cette donation, le capital social a été réparti ainsi qu'il suit :

*- Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 500, et de 500 parts sociales en nue-propriété numérotées de 501 à 1000.

*- Monsieur Paul MINGHELLI titulaire de 500 parts sociales en usufruit numérotées de 501 à 1000.

4°/ Donation de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, non encore enregistré, il a été consenti par Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, au profit de Monsieur Adrien MINGHELLI, la donation d'une part sociale en pleine propriété de la société dénommée « AFFICOLOR » portant le numéro 500.

Aujourd'hui, et pas suite des faits et actes sus-énoncés, le capital social est réparti ainsi qu'il suit :

*- Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, titulaire de 499 parts sociales en pleine propriété numérotées de 2 à 500, et de 500 parts sociales en nue-propriété numérotées de 501 à 1000.

*- Monsieur Adrien MINGHELLI, titulaire de 1 part sociale portant le numéro 1.

*- Monsieur Paul MINGHELLI titulaire de 500 parts sociales en usufruit numérotées de 501 à 1000.

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe GILLET de SAINT-JOSEPH, notaire à NICE (06000), le 11 septembre 2000, enregistré à NICE CENTRE, folio 2 bordereau 693 case 1. L'assiette taxable était de 362 200 FRS soit une contre valeur en euros de CINQUANTE-CINQ MILLE DEUX CENT DIX-SEPT EUROS ET TROIS CENTIMES (55 217,03 EUR).

L'abattement légal de 300 000 FRS soit une contre valeur en euros de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (45 734,71 EUR) alors en vigueur a été totalement utilisé tandis que la tranche à 10% a été utilisée à hauteur de 62 200 FRS soit une contre valeur en euros de NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (9 482,33 EUR).

Aux termes de cet acte, il a notamment été donné par Monsieur Paul MINGHELLI au profit de Monsieur Jean-Claude MINGHELLI :

- la **MOITIE (1/2) INDIVISE en NUE-PROPRIETE** de 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000 de la société dénommée « AFFICOLOR », société à responsabilité limitée ci-dessus analysé pour une valeur de CENT TRENTE-DEUX MILLE FRANCS (132 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE VINGT MILLE CENT VINGT-TROIS EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES (20 123,27 EUR).

- La **MOITIE (1/2) INDIVISE en NUE-PROPRIETE** de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 de la société dénommée « S.C.I. 4^{ème} AVENUE », pour une valeur de 26 000,00 FRS.

- La **MOITIE (1/2) INDIVISE en NUE-PROPRIETE** de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 de la société dénommée « S.C.I 4^{ème} AVENUE SUD », pour une valeur de 4 200,00 FRS.

- le **QUART (1/4) en NUE-PROPRIETE** du bien immobilier sis à COURSEGOULES (Alpes-Maritimes), lieu-dit « Le Brec », formant le lot HUIT (8) du lotissement dénommé « LOTISSEMENT COMMUNAL LE BREC », figurant au cadastre sous la section C, numéro 127, pour une contenance total de 0ha 10a 10ca pour une valeur de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000,00 FRS).

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en serait tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles auraient, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, **donation entre vifs à titre de partage anticipé**, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Monsieur Paul MINGHELLI

Article un

L'USUFRUIT de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50, entièrement libérées, de la société dénommée "S.C.I 4ème AVENUE", société civile immobilière au capital de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1 524,49 EUR) dont le siège social est à CARROS (06510), zone industrielle, 11^{ème} rue, 4^{ème} avenue – 3954m, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRASSE sous le numéro 389 935 594.

Evaluation

La totalité des parts sociales en pleine propriété composant ladite société est évalué à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (498 657,14 EUR)

Soit pour les CINQUANTE (50) parts sociales détenues, une valeur en pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES, ci 249 328,57 EUR.

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit bénéficiant au **DONATAIRE** est évalué, eu égard à l'âge du DONATEUR à 2/10èmes,

Soit une valeur transmise en **USUFRUIT** de QUARANTE-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES

Ci, 49 865,71 EUR

Article deux

L'USUFRUIT de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50, entièrement libérées, de la société dénommée "S.C.I 4ème AVENUE SUD", société civile immobilière au capital de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1 524,49 EUR) ayant son siège social à CARROS (06510), zone industrielle, 11^{ème} rue, 4^{ème} avenue – LOT 124, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRASSE sous le numéro 401 434 691.

Evaluation

La totalité des parts sociales en pleine propriété composant ladite société est évalué à SIX CENT TRENTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (636 279,59 EUR).

Soit pour les CINQUANTE (50) parts sociales détenues, une valeur en pleine propriété de TROIS CENT DIX-HUIT MILLE CENT TRENTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 318 139,80 EUR.

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit bénéficiant au **DONATAIRE** est évalué, eu égard à l'âge du DONATEUR à 2/10èmes,

Soit une valeur transmise en **USUFRUIT** de SOIXANTE-TROIS MILLE SIX CENT VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES

Ci, 63 627,96 EUR

Article trois

L'USUFRUIT de CINQ CENT (500) parts sociales numérotées de 501 à 1000, entièrement libérées, de la société dénommée "AFFICOLOR", société à responsabilité limitée dont le siège social est à CARROS (06510), zone industrielle, 11^{ème} rue, 4^{ème} avenue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRASSE sous le numéro 401 462 858.

Evaluation

La totalité des parts sociales en pleine propriété composant ladite société est évalué à UN MILLION DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (1 235 000,00 EUR).

Soit pour les CINQ CENTS (500) parts détenues, une valeur en toute propriété de SIX CENT DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 617 500,00 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit bénéficiant au **DONATAIRE** est évalué, eu égard à l'âge du DONATEUR à 2/10èmes,

Soit une valeur transmise de CENT VINGT-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS

Ci, 123 500,00 EUR

Ensemble **236 993,67 EUR**

Valeur totale de la masse : **236 993,67 EUR**

DEUXIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Jean-Claude MINGHELLI

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- Le bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUARANTE-NEUF MILLE HUIT CENT
SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE ET ONZE
CENTIMES,

Ci, 49 865,71 EUR

- Le bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de SOIXANTE-TROIS MILLE SIX CENT
VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES,

Ci, 63 627,96 EUR

Soit total de ses droits dans la masse..... 113 493,67 EUR

Attributions à Monsieur Adrien MINGHELLI

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- Le bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT VINGT-TROIS MILLE CINQ
CENTS EUROS,

Ci, 123 500,00 EUR

Soit total de ses droits dans la masse..... 123 500,00 EUR

TROISIEME PARTIE **CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le droit de retour ainsi réservé s'exerce de la même façon sur les biens donnés antérieurement par le **DONATEUR** réincorporés aux présentes.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

A cet égard, le **DONATEUR** donne son accord exprès à ce que les titres sociaux de la société AFFICOLOR susdénommée objets des présentes soient apportés par Monsieur Adrien MINGHELLI à la société en cours de formation sous la dénomination «BLUE CROWN HOLDING».

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur l'intérêt de la famille.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Jouissance

En ce qui concerne les articles 1 et 2 de la masse à partager attribués à Monsieur Jean-Claude MINGHELLI :

Au moyen de la présente donation, **Monsieur Jean-Claude MINGHELLI** sera plein propriétaire des titres sociaux attribués en **USUFRUIT** à compter de ce jour, ce dernier étant déjà propriétaire de la **NUE-PROPRIETE**.

En ce qui concerne l'article 3 de la masse à partager attribué à Monsieur Adrien MINGHELLI :

Au moyen de la présente donation, **Monsieur Adrien MINGHELLI** n'aura que l'usufruit son temps vivant à compter de ce jour, la nue-propriété restant appartenir à Monsieur Jean-Claude MINGHELLI.

La totalité des revenus produits par les titres, dont il s'agit, reviendront à Monsieur Adrien MINGHELLI.

L'usufruitier exercera celui-ci conformément à la loi, mais sera dispensé de donner caution ainsi que de faire dresser un état.

Il est fait observer le prédécès du **DONATEUR**, s'il survenait, n'éteindrait pas l'usufruit donné.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

1°) En ce qui concerne la société "S.C.I 4ème AVENUE"

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé à NICE (06000) en date du 15 décembre 1992, enregistrés.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Paul MINGHELLI.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour à l'exception de celles énoncés dans l'exposé des présentes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE FRANCS (10 000,00 FRS) et est divisé en CENT (100) parts de cent francs (100,00 frs) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 50 inclus et de 52 à 100 inclus.

- Monsieur Adrien MINGHELLI, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété portant le numéro 51. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par Maître Meriadeg VELY, avocat au barreau de NICE, y demeurant 13 rue Alphonse Karr.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société

Monsieur Paul MINGHELLI, en sa qualité de gérant de la société, a déclaré au notaire soussigné ainsi qu'aux parties qu'elle accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

2°) En ce qui concerne la société "S.C.I 4ème AVENUE SUD"

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 3 mai 1995, enregistrés.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Claude MINGHELLI.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour à l'exception de celles énoncés dans l'exposé des présentes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1 524,49 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de quinze euros et vingt centimes (15,20 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 50 et de 52 à 100.
- Monsieur Adrien MINGHELLI, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété portant le numéro-51.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins de Maître Meriadeg VELY, avocat au barreau de NICE, y demeurant 13 rue Alphonse Karr.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société

Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, en sa qualité de gérant de la société, a déclaré au notaire soussigné ainsi qu'aux parties qu'elle accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

3°) En ce qui concerne la société "AFFICOLOR"

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 1er janvier 1995, enregistré.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Claude MINGHELLI.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour à l'exception de celles énoncés dans l'exposé des présentes.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

« Article 9 – PARTS SOCIALES

[...]

c) INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

[...]

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices qui sont réservées à l'usufruitier. »

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de seize mille euros (16 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de seize euros (16 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, intégralement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante, savoir :

	<i>Pleine Propriété</i>	<i>Nue- Propriété</i>	<i>Usufruit</i>
A Monsieur Adrien MINGHELLI	1 part sociale Numérotée 1		500 parts sociales Numérotées de 501 à 1 000
A Monsieur Jean- Claude MINGHELLI	499 parts sociales Numérotées de 2 à 500	500 parts sociales Numérotées de 501 à 1 000	
Sous-Total	500 parts sociales	500 parts sociales	
TOTAL	1 000 parts sociales		

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins de Maître Meriadeg VELY, avocat au barreau de NICE, y demeurant 13 rue Alphonse Karr.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société

Monsieur Jean-Claude MINGHELLI, en sa qualité de gérant de la société, a déclaré au notaire soussigné ainsi qu'aux parties qu'elle accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :**Monsieur Jean-Claude MINGHELLI reçoit de Monsieur Paul MINGHELLI :**

Part lui revenant :	113 493,67 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	113 493,67 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>100 000,00 €</u>

Part nette taxable :	13 493,67 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
1 384,67 x 15% :	207,70 €
Total des droits :	1 015,00 €
Droits à payer :	1 015,00 €

Monsieur Adrien MINGHELLI reçoit de Monsieur Paul MINGHELLI :

Part lui revenant :	123 500,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
Part imposable :	123 500,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 31 865,00 €
Part nette taxable :	91 635,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
75 703,00 x 20% :	15 140,60 €
Total des droits :	16 521,00 €
Droits à payer :	16 521,00 €
Total des droits à payer	17 536,00 €

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

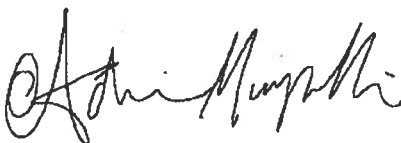
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. MINGHELLI Paul a signé à NICE le 03 décembre 2025	
M. MINGHELLI Jean-Claude a signé à NICE le 03 décembre 2025	
M. MINGHELLI Adrien a signé à NICE le 03 décembre 2025	
et le notaire Me LARRIEU ALICIA a signé à NICE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE TROIS DÉCEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur vingt trois pages, exactement conforme à la minute sur laquelle figure une mention reproduite indiquant le nombre de renvois, de blancs bâtonnés, de lignes, de mots et de chiffres rayés nuls.



